



Examen d'aptitude professionnelle

Écrit 1^{ère} et 2^{ième} session 2019-2020

Exemple de résolution

Droit civil

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut *néanmoins* servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

Examen d'aptitude professionnelle

1^{ière} et 2^{ème} session 2019-2020

Droit civil

I. ÉLÉMENTS PERTINENTS ET PROBLÉMATIQUES

I.1. Éléments pertinents

I.1.A. Bref résumé des faits pertinents:

1. Monsieur Barnet est hospitalisé à la clinique de Bruyères qui dépend du CHU de Liège (ci-après le "CHU") du 18 au 25 juillet 2016 pour une opération visant à lui mettre une prothèse de la hanche droite. L'opération est réalisée par le Docteur House, le chef de Service étant le professeur Gillis.

Le 19 août 2016, une radiographie montre des traces de fracture de l'insert céramique de la prothèse. Monsieur Barnet est à nouveau opéré le 25 août 2016.

Après une rééducation, il marche sans béquilles depuis Noël 2016.

Monsieur Barnet a payé la facture relative à la première opération mais refuse de payer la seconde, estimant que cette deuxième opération est due à des manquements du CHU.

I.1.B. Parties et demandes

2. L'action est introduite par citation du CHU du 12 octobre 2017, visant à obtenir la condamnation de Monsieur Barnet au paiement d'une somme de 936,53 € correspondant à la facture relative à la seconde hospitalisation.

3. Par conclusions du 10 mars 2018, Monsieur Barnet conteste le fondement de cette demande et introduit une demande reconventionnelle visant à désigner un expert afin de fixer les postes de dommage réparable dans son chef.

4. Le 15 octobre 2018, la SA Stampler dépose une requête en intervention volontaire et dépose des conclusions sollicitant du juge de dire pour droit que sa responsabilité n'est engagée ni à l'égard de Monsieur Barnet ni à l'égard du CHU.

I.2. Problématiques juridiques et non juridiques

Sur le plan juridique, en ce qui concerne la procédure:

5. Aucune exception n'étant soulevée (in limine litis) par les parties, seules les questions d'ordre public doivent être examinées d'office par le juge. Cela vise essentiellement la compétence matérielle.

6. Pour le surplus:

- les différentes actions, principale et incidentes, introduites par différents moyens l'ont-elle correctement été?
- le juge est-il matériellement et territorialement compétent pour les différentes demandes?
- quid d'une éventuelle nullité (dont le régime est au demeurant très assoupli)?

En ce qui concerne la recevabilité:

- les parties ont-elles qualité et intérêt?
- quid d'une éventuelle prescription?

Sur le plan juridique, en ce qui concerne le fond:

7. En ce qui concerne la demande principale: la facture est-elle due? Les conditions générales du CHU sont-elles valides et opposables à Monsieur Barnet?

8. En ce qui concerne la demande de Monsieur Barnet visant à obtenir la réparation de son préjudice:

Qui sont les personnes responsables et sur quelle base?

1°- Pour le CHU:

Responsabilité des personnes morales de droit public

Article 1382 du Code civil en cas de faute du CHU (par l'intermédiaire de ses organes). Cette base juridique n'est pas expressément envisagée par Monsieur Barnet contre le CHU.

Article 1384, alinéa 1 du Code civil (responsabilité du gardien de la chose)

Article 1384, alinéa 3 du Code civil (responsabilité du commettant)

2°- Pour la SA Stampler:

Responsabilité du fabricant de produits défectueux

Opposabilité des conditions générales de vente

Manquements du vendeur

Autres personnes responsables qui ne seraient pas à la cause?

Evaluation du préjudice

Sur le plan sociétal et humain:

9. Le présent litige met en évidence les intérêts (opposés) d'une personne privée qui a subi un préjudice corporel avec conséquences, matérielles et morales importantes et ceux des médecins qui exercent un art difficile.

Faire droit à la demande des patients risque d'avoir des répercussions sur l'exercice de la médecine. A l'inverse, faire droit à la demande de l'hôpital risque d'avoir des répercussions importantes pour le patient.

II. PISTES ENVISAGEABLES SUR LE PLAN JURIDIQUE ET SOLUTION RETENUE

II.1. Pistes envisageables

II.1.A. En ce qui concerne la procédure:

10. Monsieur Barnet a déposé des conclusions le 10 mars 2018. Un calendrier d'échange de conclusions a été fixé par ordonnance du 20 avril 2018. Le CHU a déposé des conclusions le 23 mai 2018, conformément au calendrier arrêté. La SA Stampler a déposé des conclusions le 18 octobre 2018 après être intervenue volontairement (mais sans que ce délai ne soit prévu dans l'ordonnance antérieure). Toutes les conclusions sont bien signées. Je ne dispose pas d'autres conclusions qui auraient été déposées

comme l'ordonnance de mise en état le prévoyait. Je vérifie donc que les conclusions dont je dispose sont bien les dernières conclusions des parties.

11. Demande principale: La procédure est introduite devant le juge de paix du premier canton de Liège. L'action est introduite par citation. Le délai de citation a été respecté

La compétence matérielle étant généralement d'ordre public, il appartient au juge de la vérifier. Le juge de paix est généralement (sauf compétence exclusive d'une autre juridiction) compétent pour toutes les demandes dont le montant n'excède pas 5.000 € (art.590 C.J.). La valeur de la demande doit être déterminée en fonction du montant réclamé dans l'acte introductif, à l'exclusion des intérêts judiciaires et des dépens (art.557 C.J.). En l'espèce, la demande étant de 936 €, le juge de paix est matériellement compétent.

Aucune compétence territoriale d'ordre public ne semble exister en l'espèce. Aucune exception de compétence n'est soulevée *in limine litis*. Le juge de paix de Liège est territorialement compétent conformément à l'article 624 C.J.

12. Demande reconventionnelle: La demande reconventionnelle est formée par voie de conclusions conformément à l'article 809 C.J.). Le juge de paix de Liège est compétent pour connaître de la demande reconventionnelle qui dérive du fait qui sert de fondement à la demande originaire (art. 563 pour la compétence matérielle et art. 634 C.J. pour la compétence territoriale).

Une telle demande ne peut cependant pas être de nature à faire subir un trop long retard au jugement de la demande principale (art. 810 C.J.), ce qui risque d'être le cas en l'espèce. Les deux demandes sont cependant intimement liées et les parties ne sollicitent pas leur disjonction.

13. Demande en intervention: L'intervention volontaire est formée par requête conformément à l'article 813 C.J. Le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'intervention volontaire (art. 565 et 634 C.J.)

14. Pour le surplus: Les parties ne soulèvent aucune exception de procédure. La recevabilité des actions n'est elle-même pas contestée. Les parties semblent bien avoir qualité et intérêt.

L'article 2277 bis du Code civil prévoit une prescription particulière pour l'action des prestataires de soins vis à vis des patients (2 ans). L'action reconventionnelle en responsabilité se prescrit quant à elle par 5 ans (art. 2262 bis CC). Ces délais sont en l'espèce respectés.

II.1.B. En ce qui concerne le fond:

Demande de paiement de facture du CHU

15. La facture du CHU est produite dans son dossier et concerne les prestations et produits dont il n'est pas contesté qu'ils ont été fournis. Cette facture n'a apparemment pas été contestée (comme les conditions générales du CHU l'imposaient). Son montant en principal semble donc en principe dû.

16. Les conditions générales prévoyaient également le paiement d'intérêt (12% l'an) et d'une clause pénale (10%, maximum 200 €). Cette clause est bien réciproque (en faveur du consommateur) et semble donc valable.

On peut se demander si les conditions générales sont bien opposables à Monsieur Barnet. cette opposabilité n'est cependant pas contestée et Monsieur Barnet lui-même produit ces conditions générales dans son dossier de pièces. Dans la mesure où il a antérieurement payé une autre facture avec ces conditions générales, elles pourraient lui être opposées.

Rappelons néanmoins que le juge dispose du pouvoir de réduire, même d'office, les intérêts (art. 1153 CC) et la clause pénale (art. 1231 CC) qui seraient excessifs.

Le sort de la demande de paiement de la facture est intimement lié à la demande reconventionnelle. En effet, leur montant pourrait constituer une partie du dommage de Monsieur Barnet.

Demande d'indemnité de Monsieur Barnet

17. Il convient d'envisager si la responsabilité du CHU et/ou de la SA Stampler pourraient être retenues. A cet effet, il appartient à Monsieur Barnet de démontrer que les conditions requises à cet effet sont bien remplies (article 870 CJ et 1315 CC). Cette preuve peut être apportée notamment par témoignages ou présomptions (art. 1348, 1° CC) et les parties doivent collaborer à la charge de la preuve.

18. Monsieur Barnet invoque la responsabilité du CHU, du Chirurgien (Dr House) "et de tiers dont ils répondent" ou encore "des supérieurs hiérarchiques du Dr House.

Soulignons d'emblée que seul le CHU est partie à la procédure. Seul le CHU pourrait donc être condamné, pour des fautes directes ou comme responsable pour autrui.

Si Monsieur Barnet estimait que d'autres personnes ont commis des fautes qui lui ont causé un préjudice, il lui appartenait de les citer en intervention forcée et garantie. Le juge ne peut ordonner la mise en cause d'un tiers (811 CJ) mais il pourrait, sous toutes réserves et sans préjuger, attirer l'attention des parties sur cette possibilité. Si Monsieur Barnet souhaite se prévaloir de cette possibilité, il devra le faire devant le premier juge, une intervention tendant à obtenir une condamnation ne pouvant être exercée pour la première fois en degré d'appel (art 812 CJ).

Rappelons ici que la mise en cause de la responsabilité d'une personne pour autrui n'empêche en principe pas la mise en cause de la responsabilité directe de la personne fautive (sous réserve de protection particulière comme pour les travailleurs), les différentes personnes étant alors tenues "in solidum".

19. Le CHU soutient que, dans la mesure où il est une personne morale de droit public, les dispositions du Code civil ne lui seraient pas applicables. Tel n'est pas le cas, la Cour de cassation a confirmé que les personnes morales de droit public sont également soumises aux règles du Code civil, notamment en ce qui concerne la responsabilité.

20. Monsieur Barnet se plaint tout d'abord d'un manque d'information préalable, de telle sorte qu'il n'aurait pas pu donner un consentement éclairé.

En matière médicale, la loi du 2 août 2002 relative aux droits du patient prévoit, à charge des praticiens professionnels (définis à l'article 2, 3°), des obligations d'information (article 7) ainsi que le droit de "consentir librement à toute intervention (article 8).

En cas de manquement, la responsabilité du médecin pourrait donc être recherchée sur base de l'article 1382 CC ou la responsabilité de l'hôpital en sa qualité de commettant sur base de l'article 1384, alinéa 3 CC.

La question de la preuve d'un manquement à une obligation préalable d'information fait l'objet de vives controverses (au sein même de notre Cour de cassation). Elle incombe en principe à Monsieur Barnet qui l'invoque. Cependant, dans les faits, il est souvent difficile pour le patient de démontrer l'absence d'information qui est un fait négatif.

Le CHU produit dans son dossier un "consentement implants" ainsi qu'un "choix de chambre et conditions financière", tous deux signés par Monsieur Branet. Ces documents ne contiennent cependant pas une information concernant son état de santé et son évolution probable. Le document "projet thérapeutique, le consentement libre et éclairé, l'information du patient" est général et n'est pas signé par Monsieur Barnet de telle sorte qu'il n'est pas certain qu'il lui ait bien été remis. Ce document prévoit (en sa page 4) que, pour une chirurgie, il est recommandé (mais pas obligatoire) d'avoir la signature du patient pour son consentement. Une telle signature n'existe pas.

Le consentement "éclairé" de Monsieur Barnet ne me paraît pas établi avec certitude. Cependant, un manquement ne peut donner lieu à indemnisation que s'il existe un lien de causalité avec le préjudice. En l'espèce, Monsieur Barnet ne démontre pas que s'il avait été plus amplement informé, il aurait renoncé à l'opération. Le lien de causalité me paraît donc pas établi. Il en est d'autant plus ainsi pour la deuxième opération qui semblait indispensable.

21. Monsieur Barnet invoque également la responsabilité du CHU pour le dommage causé par une "chose qu'il avait sous sa garde". L'article 1384 alinéa 1 CC (tel qu'interprété par la jurisprudence) permet en effet de retenir la responsabilité du gardien d'une chose. Plusieurs conditions sont requises à cet effet:

- une chose (qui n'est ni un bâtiment ni un animal)
- un vice, c'est à dire une caractéristique anormale susceptible de causer un dommage
- un gardien, c'est à dire une personne qui a pouvoir de direction et de surveillance sur la chose, pour son propre compte.

En l'espèce, la qualité de "gardien" du CHU me semble contestable, l'implant ayant été placé chez Monsieur Barnet.

22. Monsieur Barnet se plaint également d'une utilisation de matériel inadapté et présentant un danger pour la sécurité du patient ainsi que de l'existence d'une "faute technique du chirurgien" qui selon lui reste une "probabilité".

Si un tel manquement devait être prouvé, il pourrait être de nature à engager la responsabilité du médecin sur base de l'article 1382 CC ou la responsabilité de l'hôpital en sa qualité de commettant sur base de l'article 1384, alinéa 3 CC.

Selon ce dernier cas, les commettant sont responsables de toutes les fautes commises par certains de leurs préposés "dans l'exercice de leurs fonctions", cette notion étant relativement large.

Rappelons que, dans le cadre d'un contrat de travail, seront seuls retenus le dol, la faute lourde ou la faute légère habituelle.

La matière étant très complexes et mes connaissances dans le domaine médical limitées (sans compter que le temps m'est ici très limité), il me paraît indispensable de désigner un expert.

23. En ce qui concerne la SA Stampler, la question se posera différemment selon que sa responsabilité est mise en cause par Monsieur Barnet ou par le CHU.

24. Sa responsabilité pourrait être envisagée sur la base de la loi relative à la responsabilité pour dommages causés par des produits défectueux. Plusieurs conditions sont requises à cet effet :

- l'existence d'un produit défectueux, de nature à porter atteinte à la sécurité;
- un dommage et un lien de causalité;
- un fabricant.

En l'espèce, la qualité de "fabricant" de la SA Stampler est contestée, celle-ci estimant n'être qu'un intermédiaire dans la chaise des ventes. Elle indique cependant qu'elle commercialise les prothèses fabriquées par MicroPort Orthopedics Inc, société dont elle a repris les droits et obligations.

Dans la mesure où un intermédiaire peut être, dans certains cas, tenu responsable lorsque le fabricant est à l'étranger (à vérifier) et où la SA Stampler a repris les droits et obligations du fabricant, elle peut être qualifiée de "responsable" au sens de cette législation.

En ce qui concerne la défectuosité du produit, je solliciterai de l'expert qu'il m'éclaire.

25. Le CHU pourrait également se retourner contre la SA Stampler sur la base du contrat de vente qui les lie.

26. La SA Stampler invoque ses conditions générales qui, selon elle, l'exonèreraient de sa responsabilité.

La première question qui se pose est celle de l'opposabilité de ces conditions générales. Elles ne s'appliquent en effet que dans la relation commerciale entre la SA Stampler et le CHU pour la fourniture des marchandises (en l'espèce la prothèse) entre elles. A condition que ces conditions soient bien opposables au CHU, elles pourraient alors éventuellement être invoquées par la SA Stampler à l'égard du CHU.

Par contre, elles ne sont pas opposables à Monsieur Barnet, le fait que ces conditions sont disponibles sur le site internet de la SA Stampler étant insuffisant. la SPRL Sodemax souligne dans son courrier du 4 février 2017 qu'il ne lui est pas possible de savoir si ce risque a été porté à la connaissance du patient.

27. En ce qui concerne le dommage, Monsieur Barnet réclame ses frais d'hospitalisation (c'est à dire la facture litigieuse), ainsi que les conséquences morales et matérielles liées aux incapacités imputables à la fragmentation de sa prothèse. Son préjudice est indéniable.

II.2. Solution juridique retenue

28. Pour les différentes raisons exposées ci-dessus, le choisir d'exclure certaines pistes et de prendre la décision suivante.

Le juge de paix est compétent pour connaître des différentes demandes introduites devant lui.

Ces différentes demandes sont toutes recevables.

En ce qui concerne la demande principale du CHU de paiement de facture, elle est fondée.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Monsieur Barnet, je désigne un expert afin de déterminer 1°) dans quelle mesure une faute a été commise dans le placement de la première prothèse 2°) si la prothèse pouvait être considérée comme défectueuse.

Le cas échéant, le CHU et la SA Stampler pourront être tenus in solidum.

III. RÉFLEXIONS SUR LE PLAN SOCIÉTAL ET CARACTÈRE "SOCIALEMENT EFFICACE" DE LA SOLUTION RETENUE

29. Le présent litige met tout d'abord en évidence les délicates questions qui se posent dans les cas de responsabilité médicale.

Dans ces cas, les préjudices subis par les patients (et leurs proches) sont souvent extrêmement importants. Même si la détermination exacte de ces préjudices peut s'avérer difficile dans la mesure où elle fait appel à des notions très diverses, le préjudice "ressenti" par la victime est généralement très important.

Dans notre droit, l'indemnisation du préjudice suppose cependant une faute et il est parfois difficile pour les victimes (dont le préjudice n'est pas contestable) de comprendre qu'à défaut de faute, elle ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

D'autre part, les médecins doivent travailler dans des conditions parfois très difficiles. Ils sont soumis à une grande pression et sont tenus à de nombreuses obligations (le plus souvent de moyens). Compte tenu de l'importance de leurs tâches et des conséquences importantes qui peuvent en découler, ils doivent bien entendu exercer leur métier avec le plus grand soin. Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'appréciation d'une éventuelle faute dans leur chef doit se faire de manière marginale, en appréciant ce qu'aurait pu faire un bon médecin normalement diligent et prudent dans les mêmes circonstances. Il faut en tous cas éviter que des litiges intempestifs ne viennent perturber l'exercice de la médecine.

Une autre difficulté dans ce type de litige concerne la preuve. Il est en effet souvent difficile pour le demandeur d'apporter la preuve des manquements du médecin, et difficile pour le juge d'apprécier la réalité de ces manquements alors qu'il n'est pas spécialisé.

Le litige montre également que dans les cas de responsabilité médicale, il y a souvent plusieurs protagonistes. Il n'est pas toujours facile pour les parties de savoir qui elles doivent mettre à la cause, sans compter les frais que cela engendre.

Il me semble que dans de tels litiges, une solution amiable sera souvent préférable. Elle permettra en effet en général aux parties de s'exprimer, d'échanger et d'éventuellement trouver un terrain d'entente plus apaisant pour la victime. La citation fait état d'une conciliation préalable qui serait restée vaine. Rappelons du reste que le Code fait aujourd'hui une vraie place aux modes alternatifs de règlement des conflits. L'article 730/1 C.J. prévoit que le juge favorise les modes de résolution amiable. Les avocats ont également

un rôle à jouer (art.444 C.J.). Le juge peut aussi ordonner une médiation (art. 1734 C.J.), sauf si les parties si opposent. Il n'en reste pas moins qu'une solution amiable doit venir des parties et qu'à défaut, il appartient au juge de trancher.

La solution retenue ne me paraît pas tout à fait satisfaisante dans la mesure où elle recourt une expertise qui va encore prolonger la procédure et coûter de l'argent aux parties. Dans la mesure du possible, il me semblerait préférable de trancher moi-même. L'expertise ne doit en effet être utilisée qu'en dernier recours. Une des difficultés de ces litiges médicaux est en effet notamment la longueur des procédures et le temps écoulé avant d'avoir une solution. A cet égard, soulignons les mesures particulières qui existent aux articles 1385quinquiesdecies du Code judiciaire afin de permettre au juge de se prononcer sur certaines demandes dans des litiges complexes concernant des demandes sur base de responsabilité sans faute (à l'exclusion donc des cas dans lesquels la faute d'un tiers serait invoquée).